

ARRÊTÉ n° 2019-1036 du - 7 AOUT 2019

**portant extension de compétence
de la communauté de communes Sauldre et Sologne**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-5, L. 5211-17 et L. 5214-21,

VU le décret du 9 août 2017 nommant Mme Catherine FERRIER préfète du Cher,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-583 du 29 avril 2019 accordant délégation de signature à Mme Sylvie BERTHON, sous-préfète de Vierzon,

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-1-1641 du 29 décembre 2005 modifié portant création de la communauté de communes « Sauldre et Sologne »,

VU la délibération du conseil communautaire du 20 mai 2019, notifiée à ses membres le 23 mai 2019, décidant de prendre en compétence facultative « la mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques », correspondant à l'alinéa 11° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement,

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes ci-après approuvant la décision du conseil communautaire :

- Argent-sur-Sauldre du 25/06/2019
- Aubigny-sur-Nère du 29/05/2019
- Blancafort du 14/06/2019
- Brinon-sur-Sauldre du 19/06/2019
- La Chapelle d'Angillon du 22/05/2019
- Clémont du 21/06/2019
- Ennordres du 24/05/2019
- Ivoy-le-Pré du 19/06/2019
- Ménétréol sur Sauldre du 13/06/2019
- Méry-ès-Bois du 04/07/2019
- Oizon du 17/06/2019
- Presly du 01/07/2019
- Sainte Montaine du 27/06/2019

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité qualifiée requises sont réunies, toutes les communes membres ayant délibéré favorablement,

.../...

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'article 3 des statuts de la communauté de communes « Sauldre et Sologne » est complété ainsi qu'il suit :

C – Compétences facultatives :

d) La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

ARTICLE 2 : Les autres articles des statuts sont sans changement. Les statuts modifiés sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Pour l'exercice de la compétence facultative correspondant à l'item 11° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement « *la mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques* », la communauté de communes Sauldre et Sologne est substituée à certaines de ses communes membres au sein des syndicats suivants :

- à la commune de Méry-ès-Bois au sein du Syndicat intercommunal de la Vallée de l'Yèvre (SIVY) ;

- à la totalité de ses communes membres au sein du syndicat mixte du Pays Sancerre Sologne ;

- aux communes d'Argent-sur-Sauldre, Brinon-sur-Sauldre et Clément au sein du syndicat mixte d'Entretien du Bassin du Beuvron (41).

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours gracieux adressé à Mme la Préfète du Cher – Place Marcel Plaisant – CS 60022 – 18020 Bourges Cedex ;

- soit d'un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau - 75008 Paris Cedex 08.

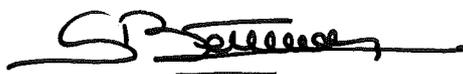
L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet.

- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 01.

Après un recours administratif, le recours contentieux devra intervenir dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'administration.

ARTICLE 5 : La secrétaire générale de la préfecture du Cher, la sous-préfète de l'arrondissement de Vierzon, la présidente de la communauté de communes « Sauldre et Sologne », les maires des communes concernées, les syndicats concernés, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète de l'arrondissement de Vierzon,



Sylvie BERTHON

Annexe à l'arrêté n° 2019-1036 du 7 août 2019

Article 1^{er} : Il est formé entre les communes de Argent-sur-Sauldre – Aubigny-sur-Nère – Blancafort – Brinon-sur-Sauldre – La Chapelle-d'Angillon - Clément – Ennordres – Ivoy-le-Pré – Ménétréol-sur-Sauldre – Méry-ès-Bois – Oizon – Presly et Sainte-Montaine une communauté de communes qui prend la dénomination de « **Sauldre et Sologne** ».

Article 2 : Le siège de la communauté de communes est fixé à Argent-sur-Sauldre, 7 rue du 4 septembre, propriété de la commune d'Argent-sur-Sauldre.

Article 3 : La communauté de communes exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

A – Compétences obligatoires :

1 - Aménagement de l'espace :

a) Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire :

- «Établissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques» prévue au I de l'article L. 1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- Exploitation et travaux d'entretien et d'aménagement du canal de la Sauldre et de l'Étang du Puits conformément aux statuts du syndicat de l'étang du puits et du canal de la Sauldre
- Développement d'infrastructures touristiques à vocation communautaire.

b) Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur

c) Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale

2 - Développement économique :

a) actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17

b) création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale et touristique

c) politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire

d) promotion du tourisme, dont création des offices de tourisme selon l'article L. 134-1 du code du tourisme

3 - Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

4 - Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

5 - Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement

B – Compétences optionnelles :

a) Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie :

- Création et entretien d'infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables

b) Politique de logement et du cadre de vie :

- élaboration d'un schéma directeur du logement social,
- promotion et mise en oeuvre d'actions des communes en faveur du maintien à domicile des personnes âgées.
- créer des services à la population à vocation communautaire.

c) Action sociale :

- création, gestion et fonctionnement d'un relais d'assistant(e)s maternel(le)s
- organisation d'un séjour de vacances pour les jeunes de la sixième à 17 ans.

C- Compétences facultatives :

a) Etudes de faisabilité d'espaces de santé

b) La mise en œuvre du SPANC

c) La communauté de communes est compétente en lieu et place des communes pour porter le Projet Artistique et Culturel du Territoire (PACT) et le contrat culturel départemental. Elle aura la possibilité d'organiser directement les manifestations culturelles d'intérêt communautaire sur le territoire.

d) La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

e) L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique, en vertu de l'alinéa 12° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

Article 4 : La composition du conseil communautaire est arrêtée par le représentant de l'État dans le département conformément aux articles L. 5211-6-1 et L. 5211-6-2 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Le bureau du conseil de la communauté de communes est composé du président, des vice-présidents et éventuellement de conseillers communautaires élus par le conseil communautaire.

Article 6 : La communauté de communes est dotée d'une fiscalité propre provenant de la fiscalité additionnelle aux 4 taxes locales.

Article 7 : La communauté de communes est créée pour une durée illimitée.